



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

### **Rappel des faits en date du 25 décembre 2025 et de la Commission médicale :**

La Commission médicale, en présence du médecin conseil de France Galop qui n'a pas participé au délibéré, s'est réunie pour examiner le dossier de M. Benjamin GELHAY, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 25 décembre 2025 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER a révélé la présence de TRAMADOL et son métabolite O-DESMETHYLTRAMADOL, substances prohibées par le Code des Courses au Galop conformément aux dispositions de l'article 143, de l'annexe 11 et de l'arrêté du 22 février 1990 ;

**Le 22 janvier 2026**, la Commission médicale a envoyé à M. Benjamin GELHAY un courrier l'informant, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 25 décembre 2025 et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 3 février 2026 des explications quant à la présence de cette substance dans son prélèvement biologique, lui indiquant par ailleurs qu'il avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

**Le 2 février 2026**, M. Benjamin GELHAY a adressé un courriel au Service médical de France Galop dans lequel il reconnaît la prise de ce médicament à la suite de soins dentaires ;

**Le 13 mars 2026**, la Commission médicale a envoyé à M. Benjamin GELHAY, un courrier pour l'informer qu'elle se réunira et statuera sur son dossier le mardi 24 mars 2026 en visioconférence et qu'il avait la possibilité d'y assister accompagné de son médecin traitant ;

Dûment convoqué par la Commission médicale, M. Benjamin GELHAY ayant omis de se présenter a pu être contacté par téléphone pour fournir ses explications orales confirmant une prise de TRAMADOL de son propre chef (sans qu'aucune prescription médicale n'ait été faite), deux jours après avoir eu une extraction dentaire en date du 18 décembre 2025 ;

**Le 31 mars 2025**, s'agissant d'une récurrence en matière d'automédication au niveau médical, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir demandé des explications écrites au jockey Benjamin GELHAY avant le 7 avril 2026 et lui avoir proposé d'être, s'il le souhaitait, entendu par les Commissaires de France Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 31 mars 2026, et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Les éléments du dossier dont le rapport de la Commission médicale permettent de caractériser la présence de TRAMADOL et son métabolite O-DESMETHYLTRAMADOL, substances en cause dans le prélèvement biologique du jockey Benjamin GELHAY, étant observé que celui-ci reconnaît avoir procédé à une automédication sans prescription médicale suite, indique-t-il, à une extraction dentaire ;

Il convient de prendre acte de l'ensemble des préconisations adressées par la Commission médicale audit jockey à savoir :

- ne pas prendre ce type de médicament à l'avenir dans les 10 jours qui précèdent une course ;
- ne pas monter en course lorsqu'il est malade ;
- ne pas faire d'automédication ;
- de consulter systématiquement un professionnel de santé quand il est malade, munie de la liste des substances prohibées par le Code des Courses au Galop et consultable sur le site Internet de France Galop ;

Il convient de rappeler au jockey Benjamin GELHAY que le TRAMADOL est une substance fortement sédatrice, ne pouvant se délivrer que sur ordonnance sécurisée, pouvant altérer sa vigilance à la monte en course même prise à distance, et faire encourir un risque à l'ensemble des jockeys montants dans la même course que lui ;

Il y a également lieu, en tout état de cause et indépendamment des démarches médicales susvisées, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop caractérisée par la présence desdites substances dans le prélèvement biologique susvisé et de son état de récidive en la matière :

- d'interdire au jockey Benjamin GELHAY de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 jours, une telle décision étant adaptée et proportionnée au dossier dudit jockey qui doit absolument prendre en compte les conseils qui lui sont donnés depuis le début de sa carrière en matière de santé et de sécurité et d'une récidive en la matière au niveau médical ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- d'interdire, indépendamment de toutes les préconisations médicales qu'il doit respecter, au jockey Benjamin GELHAY, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 jours.

Paris, le 8 avril 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING